



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau de Basse-Terre

Arrêté DEAL RN n° 971-2016-12-08-010
portant mise en demeure à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
(CANBT) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en
conformité le système d'assainissement de bourg de SAINTE ROSE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

- Vu le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de SAINTE ROSE ;
- Vu l'absence d'observation de la CANBT sur le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2015 transmis par courrier du 23 décembre 2015 avec copie pour information à Madame le Maire de Sainte Rose ;
- Vu l'absence d'observation de la CANBT sur le projet d'arrêté de mise en demeure lui ayant été transmis par courrier du 11 août 2016 ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération de SAINTE ROSE doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la CANBT un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement du bourg de SAINTE ROSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – La Communauté d'Agglomération du Nord Basse Terre (CANBT) doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Régulariser la situation administrative du système d'assainissement du bourg de Sainte Rose, en obtenant le récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier loi sur l'eau conformément au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement.
 - Délai de réalisation : **6 mois**.
2. Réaliser un diagnostic de la STEU pour :
 - déterminer les prestations à réaliser pour une remise à niveau de l'ouvrage, y compris la file boue.
 - déterminer ses capacités de traitement.
 - mettre en place l'autosurveillance.
 - Délai de notification du marché pour la réalisation du diagnostic de la STEU : **3 mois**.
 - Délai de réalisation : pour le rendu du diagnostic de la STEU: **6 mois**.
3. Réaliser un diagnostic du système de collecte :
 - Délai de réalisation pour la passation du marché : **3 mois**.
 - Délai de réalisation pour le rendu du diagnostic réseau : **12 mois**.
4. Réaliser les travaux sur les réseaux afin de diminuer le volume des eaux claires parasites collectées et d'avoir un débit entrant dans la STEU par temps de pluie qui soit compatible avec les capacités de la STEU et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :
 - Délai pour fournir un programme détaillé des travaux validé par la collectivité : **3 mois** après le rendu du diagnostic réseau de collecte.

- Fourniture annuelle d'un état d'avancement de ces travaux sur le réseau, jusqu'à l'obtention de la confirmé annuelle du système d'assainissement durant 2 années consécutives.
5. Transmission des données d'autosurveillance : Transmettre les données d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 :
 - Délai de réalisation pour la réalisation des bilans mensuels : **15 jours** (puis transmission régulière).
 - Délai de réalisation pour la communication des débits entrant / sortant : **6 mois** (soit le délai de mise en place des équipements).
 6. Remise en service du poste de refoulement de Sainte-Marie :
 - Délai de réalisation : **5 jours**.
 7. Fiabilisation des postes de refoulement :
 - Délais de réalisation pour la mise en place de la pompe de secours sur tous les postes : **3 mois**
 - Délais de réalisation pour la mise en place d'une télésurveillance avec enregistrement des données, sur les 2 postes principaux, à savoir PR bord de mer et PR Sainte Marie : **3 mois**.
 8. Clôturer la STEU dans sa totalité.
 - Délai de réalisation : **3 mois**.
 9. Supprimer l'ensemble des points de délestage du réseau de collecte ainsi que les trop-pleins des postes de refoulement :
 - Délai de réalisation : **3 mois**.
 - Certains points de délestage pourront être gardés sur justification et accord par le service police de l'eau. Dans ce cas la collectivité devra les équiper de mesure sur les déversements dans le milieu naturel et intégrer ces mesures à l'autosurveillance.
 10. Réaliser une extraction régulière des boues de la station de traitement des eaux usées (extraction du clarificateur) et enregistrer ces informations sur le cahier de vie de la station et sur le système de transmission informatique des données d'autosurveillance (SANDRE/MESURESTEP) :
 - Délai de réalisation : **15 jours** (puis mise en œuvre régulière).

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération du nord Basse Terre est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution de la mer par des rejets du système d'assainissement existant, la communauté d'agglomération du nord Basse Terre est passible des sanctions

prévues par les articles L.218-73 et L.218-76 (*rejets en mer et dans les eaux salées*), dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération du nord Basse Terre.

En vue de l'information des tiers :

- une ampliation sera déposée à la mairie de SAINTE-ROSE pour y être consultée ;
- une ampliation sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de SAINTE-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le - 8 DEC. 2016

P/Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Ampliation sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.